

# **VD\_GERICHTE ZH17.023792 vom 15. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH17.023792](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH17.023792)

FR: VD\_GERICHTE ZH17.023792 du 15 janvier 2018

IT: VD\_GERICHTE ZH17.023792 del 15 gennaio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (art. 1 LPC [loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de

- 15 - l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent selon l'art. 58 LPGA. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). S'agissant de prestations périodiques qui font régulièrement, soit au moins tous les deux ans, l'objet de nouvelles décisions en raison de l'adaptation des chiffres servant de base au calcul de la prestation complémentaire (montant de la rente AVS, montants destinés à la couverture des besoins vitaux, etc.), la valeur litigieuse est égale au montant capitalisé de la rente sur cette période. Dès lors qu'elle est inférieure à 30'000 fr., la cause relève de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). c) En l'espèce, déposé en temps utile devant le tribunal compétent et selon les formes prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 134 V 162, 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c).

- 16 - b) En l'espèce, le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires dès le 1er novembre 2014, singulièrement sur la détermination du montant des dessaisissements de fortune à prendre en considération dans le calcul du droit à la prestation. La question d'un hypothétique revenu de l'épouse à retenir dans le calcul des prestations complémentaires n'est quant à elle pas litigieuse, n'ayant pas été contestée par le recourant. Il en va de même s'agissant des rétroactifs reçus par le recourant au titre de rente AI et AVS, lesquels n'ont sciemment pas été pris en compte par l'intimée dans ses calculs,

ceci au profit du recourant.

### **E. 3**

a) A titre préalable, il convient de relever que l'intimée n'a pas déterminé, dans sa décision sur opposition du 27 avril 2017, si le recourant pouvait prétendre à une prestation complémentaire, mais s'est limitée à constater le dessaisissement de fortune et le fait que le revenu hypothétique de l'épouse ne sera pas pris en considération à partir du 1er janvier 2016. b) En principe, l'autorité administrative ne doit rendre une décision en constatation que si le requérant a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate d'un rapport de droit litigieux (art. 49 al. 2 LPGA ; voir également l'art. 25 al. 2 PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021] en corrélation avec l'art. 5 al. 1 let. b PA). Selon la jurisprudence, un tel intérêt n'existe que lorsque le requérant a un intérêt actuel, de droit ou de fait, à la constatation immédiate d'un droit, sans que s'y opposent de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits et d'obligations (ATF 142 V 2 consid. 1.1 et les références citées, 132 V 257 consid. 1 et les références). Dans le cas contraire, l'autorité doit rendre une décision formatrice (TF 9C\_571/2015 du 8 avril 2016).

- 17 - c) En l'espèce, l'intimée aurait été en mesure de rendre une décision formatrice déterminant si le recourant avait ou non droit aux prestations complémentaires à compter du 1er novembre 2014. Par conséquent, elle ne devait pas se limiter, dans sa décision sur opposition, à constater le dessaisissement de fortune qu'elle entendait prendre en considération, mais devait également se déterminer sur le droit aux prestations complémentaires. Pour ce motif, la décision litigieuse doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision portant sur le droit aux prestations du recourant dès le 1er novembre 2014 (cf. CASSO PC 10/15 – 14/2016 du 23 août 2016 consid. 3).

### **E. 4**

a) Cela étant, la cause est pendante devant la Cour de céans depuis plusieurs mois et les parties ont pu exposer leurs points de vue respectifs sur la problématique du dessaisissement de fortune. Il serait ainsi désormais contraire au principe de l'économie de procédure de se limiter à exiger une décision formatrice de la part de l'intimée, sans examiner la question du dessaisissement de fortune, dans la mesure où cela entraînerait inévitablement une nouvelle procédure de recours devant la Cour de céans. Il convient par conséquent de statuer sur ce point. b) En vertu de l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux art. 4 ss LPC ont droit à des prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 10 LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 11 LPC). Font notamment partie des dépenses reconnues les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ainsi qu'un montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (art. 10 al. 1 let. a ch. 2 et let. b ch. 2 ainsi qu'al. 3 let. d LPC). Les revenus déterminants comprennent généralement des ressources et des biens dont l'ayant droit a la maîtrise – telle qu'une fraction de la fortune nette, soit dans le cas présent un dixième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 60'000 fr. (art. 11 al. 1 let. c LPC). Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants pour calculer le montant de la prestation

- 18 - complémentaire annuelle comprennent cependant également les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 134 I 65 consid. 3.2, 131 V 329 consid. 4.2). Il n'existe pas de limite temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement dès lors qu'une telle mesure vise justement à éviter l'octroi abusif de prestations complémentaires (ATF 120 V 182 consid. 4f ; TF 9C\_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.2). On pourra ainsi notamment tenir compte d'un dessaisissement intervenu depuis longtemps (TF 9C\_198/2010 du 9 août 2010 consid. 3.2 et les références). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes d'exécution des prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés, ni d'examiner qu'ils se sont écartés d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale ». En édictant l'art. 11 al. 1 let. g LPC, le législateur n'a pas voulu sanctionner l'assuré prodigue ; il s'agissait avant tout d'empêcher qu'un assuré se dessaisisse de tout ou partie de ses biens au profit d'un tiers, sans obligation juridique. L'assuré qui dépense sa fortune pour acquérir des biens de consommation, ou pour améliorer son train de vie, use de sa liberté personnelle et ne saurait tomber sous le coup de cette disposition (ATF 115 V 352 consid. 5c, confirmant sur ce point un arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances K. du 10 mai 1983 ; Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n° 99 ad art. 11 et les références citées). A contrario, la jurisprudence considère comme un dessaisissement au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC les parts de fortune dépensées en jouant au casino. En effet, dans un tel cas, le joueur remet

- 19 - délibérément son argent au casino, sans qu'il puisse s'attendre à une contre-prestation correspondante (TFA P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.2 et les références citées, TFA P 35/99 du 30 novembre 2001 consid. 2c ; Valterio, op. cit., n° 99 ad art. 11 LPC). Lorsque des éléments de fortune ne sont plus à disposition, il incombe à l'assuré d'apporter la preuve qu'ils ont été remis en vertu d'une obligation légale ou moyennant une contre-prestation équivalente. On ne saurait toutefois exiger de l'assuré qu'il démontre l'utilisation de chaque élément de fortune ; il y a lieu de se fonder sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée à l'appréciation des preuves en matière d'assurance sociales (ATF 121 V 204 consid. 6 ; Valterio, op. cit., n° 102 ad art. 11). Si l'assuré ne peut rendre vraisemblable que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate, il ne peut se prévaloir d'une baisse correspondante de sa fortune ; il doit donc accepter que l'administration s'enquière des motifs de cette baisse et, à défaut de preuve, qu'elle tienne compte d'une fortune hypothétique (ATF 135 V 39 ; TF 9C\_124/2014 du 4 août 2014 consid. 5). En effet, selon la jurisprudence, les diminutions de fortune demeurées inexplicables par celui qui prétend une prestation complémentaire, en dépit de son devoir de collaborer à l'instruction de la cause, peuvent être tenues pour des dessaisissements de fortune (TFA P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3). S'il est admis que l'ayant droit s'est dessaisi d'une partie de sa fortune, le calcul de la prestation complémentaire doit se faire comme s'il avait obtenu une contre-prestation équivalente pour le bien cédé. Il convient toutefois de réduire de 10'000 fr. par an la part de fortune dessaisie

à prendre en considération, conformément à l'art. 17a al. 1 OPC- AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301). Selon l'al. 2 de cette disposition, la valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année. Ainsi, on présume que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se fût pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour

- 20 - subvenir à ses besoins ; l'amortissement prévu par l'art. 17a OPC-AVS/AI n'est toutefois admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (TF 9C\_36/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2 et les références).

## **E. 5**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision formatrice fixant le droit aux prestations complémentaires dès le 1er novembre 2014 (cf. consid. 3c supra), en se fondant sur les montants susmentionnés au titre de fortune dessaisie. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Bien que le recours conduit à l'annulation de la décision litigieuse et au renvoi de la cause à l'intimée (cf. consid. 3c supra), le recourant n'obtient pas ce qu'il demandait, à savoir la constatation de l'absence d'un dessaisissement de fortune. Il ne peut donc pas prétendre de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA, art. 55 al. 1 LPA- VD). Une équitable indemnité sera néanmoins allouée à Me Zeiter pour son activité d'avocat d'office, mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 122 al. 1 let. a CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vérifiée d'office, la liste des opérations produite par Me Zeiter le 9 janvier 2018,

- 25 - totalisant 7 h 45 de travail, doit être approuvée, de sorte que l'indemnité sera fixée à 1'506 fr. 60 (débours et TVA compris). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser ce montant s'il est ultérieurement en mesure de le faire (art. 123 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :  
I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 27 avril 2017 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouvelle décision au sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Lionel Zeiter, conseil du recourant, est arrêtée à 1'506 fr. 60 (mille cinq cent six francs et soixante centimes), débours et TVA compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière :

- 26 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Lionel Zeiter (pour A.F. \_\_\_\_\_) - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens

des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.